

COMMUNE DE SAUVETERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

INTERDICTION MUNICIPALE DES COUPURES D'EAU ET D'Électricité DURANT LA MEME PERIODE OÙ LA LOI DE 1954 (Loi Abbé Pierre)
INTERDIT D'EXPULSER UNE PERSONNE DE SON APPARTEMENT

ARRETE N°P-01-2013

Le Maire de Sauveterre,

Vu la déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, la nourriture, l'habillement, les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires, elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité de veuvage de vieillesse ou dans tous les autres cas de perte de ses moyens de subsistance indépendante de sa volonté.

Vu l'article 613-3 du code de la construction et de l'habitation : aucune expulsion ne peut avoir lieu au cours de la période d'hiver, entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante.

Vu l'ensemble de la loi de lutte contre l'exclusion : loi 98-957 du 29 juillet 1968 (loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions).

Vu la loi réprimant la non-assistance à personne en danger

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation du service public de l'électricité qui stipule que le service public de l'électricité... concourt à la cohésion sociale, en assurant le droit à l'électricité pour tous, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire...Matérialisant le droit DE TOUS à l'électricité, PRODUIT DE PREMIERE NECESSITE...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les coupures d'eau, de gaz et d'électricité sont interdites sur le territoire de notre commune durant la même période (du 1^{er} novembre au 15 mars) où il est interdit d'expulser les gens de leurs appartements.

ARTICLE 2 : Les personnes qui auront des difficultés de paiement devront conserver leur abonnement EDF durant cette période. Si EDF décide de limiter la puissance disponible, elle ne pourra pas descendre en dessous d'une puissance minimale de 3 KWH.

ARTICLE 3 : Les personnes précédemment privées de fourniture EDF pendant l'année devront être rebranchées avant l'hiver. La puissance dont elles disposeront ne pourra être inférieure à 3 KWH.

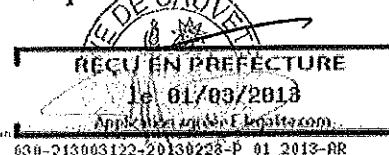
ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire de Mairie,

La Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sauveterre, le 28 février 2013

Le Maire
Jacques DEMANSE



Délais de recours 2 mois